



Siège Social :

8, Rue Chapron (face à l'Hôtel de Ville)
14120 MONDEVILLE

☎ 02.31.34.01.54 - Fax : 02.31.34.22.05

Comité Syndical du jeudi 21 décembre 2017 à 18h00

Hôtel de Ville de Cormelles-le-Royal

Procès-Verbal

L'an deux mil dix-sept, le jeudi 21 décembre à 18h00, le Comité Syndical du S.I.V.O.M., légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie de CORMELLES-LE-ROYAL, sous la présidence de Madame Hélène BURGAT, Présidente.

Etaient présent(e)s :

- Commune de Colombelles : MM GAILLARD – LECOEUR Guy – POTTIER - PINTHIER
- Commune de Cormelles le Royal : Mme OBLIN-POMMIER – MM GUILLEMIN – LIZORET - MAUPETIT
- Commune de Cuverville : Mme AUBERT – MM DELVAL - HARDEL
- Commune de Giberville : MM GODEY – LENEVEU
- Commune de Mondeville : Mme BURGAT – MM FLAUST – HUGUET – MASSA

Absent(e)s excusé(e)s sans pouvoir :

- Commune de Colombelles : Mme LEFEVRE PROKOP
- Commune de Mondeville : Mme MALLET-DUCLOS – M. RICCI

Absent(e)s excusé(e)s avec pouvoir :

- Commune de Cormelles le Royal : Mme MOREL procuration à M. LIZORET
- Commune de Giberville :
 - Mme BOBLIN procuration à M. GODEY
 - M. DE WINTER procuration à M. LENEVEU
 - M. LECOEUR Bruno procuration à M. LECOEUR Guy
- Commune de Mondeville : M. HAVARD procuration à M. FLAUST

Secrétaire de séance : M. FLAUST

Le quorum étant atteint, la séance peut se tenir valablement.

Madame la Présidente invite le Comité Syndical à formuler ses observations sur le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2017. Le Comité Syndical ne formule aucune observation.

Elle demande également au Comité son approbation pour l'ajout d'un point à l'ordre du jour de cette séance. Il s'agit de l'adoption d'un projet de convention avec l'association des Restos du Cœur concernant la mise à disposition d'une partie de l'atelier technique situé rue Charles TELLIER pour le stockage de denrées. Le Comité Syndical n'émet aucune objection.

Monsieur LENEVEU prend ensuite la parole pour faire part de son souhait d'adresser, de la part des élus du SIVOM, un message de soutien à Martine FRANCOIS-AUFFRET, Maire de Démouville, suite aux insultes et violences physiques dont elle a été victime le 17 décembre dernier. Les membres du Comité sont bien sûr d'accord.

ORDRE DU JOUR

PERSONNEL

1. Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Catherine AUBERT

Pour les raisons suivantes, il convient de modifier le tableau des effectifs :

- 1- En 2017, deux agents ont bénéficié d'un avancement de grade. L'un à l'ancienneté, sur le grade des éducateurs des Activités Physiques et Sportifs principal de 2^{ème} classe. L'autre sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, suite à l'obtention de l'examen professionnel correspondant.
Par ailleurs, un agent a également bénéficié cette année d'une nomination, à l'ancienneté, au cadre d'emploi des agents de maîtrise.
Il convient donc de supprimer dans le tableau des effectifs les emplois que ces agents occupaient initialement, soit :
 - Un poste à temps complet d'éducateur des Activités Physiques et Sportifs
 - Un poste à 20 heures/semaine d'adjoint administratif,
 - Un poste à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.
- 2- Suite à la mutation, en septembre 2016, du professeur de clarinette, le SIVOM a dû procéder à son remplacement. Pour ce faire, 3 postes d'Assistant d'Enseignement Artistique (AEA) à 10h30/semaine ont été créés sur les 3 grades de ce cadre d'emploi. Suite aux entretiens de recrutement, le candidat retenu a été recruté sur le grade des AEA principal de 1^{ère} classe. Il convient donc de supprimer les 2 postes créés sur les 2 autres grades.
Par ailleurs, il convient également de supprimer du tableau des effectifs le poste à 13h30/semaine, occupé par l'ancien professeur. A cet égard, il est à noter que depuis son départ, la direction de l'harmonie est assurée par le professeur de contrebasse dont le poste est désormais de 4 heures semaine (au lieu de 2 heures/semaine).
- 3- Le nouveau Directeur des Services Techniques de la ville de Mondeville est également employé par le SIVOM dans le cadre d'un cumul d'emploi. Il convient donc de créer un poste à 5h15/semaine (plafond réglementaire lorsque l'agent occupe un emploi à temps complet dans une autre collectivité) sur le grade des ingénieurs territoriaux. Il intervient en tant que référent technique sur les bâtiments du SIVOM.

Sur proposition de la Commission du Personnel du 23 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 1^{er} décembre 2017 ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Supprime** les postes :
 - n°74 d'éducateur des Activités Physiques et Sportives à temps complet ;
 - n° 103 d'Adjoint Administratif à 20/35^{ème} ;
 - n°114 d'Assistant d'Enseignement Artistique à 10,50/20^{ème} ;
 - n°115 d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe à 10,50/20^{ème} ;
 - n°69 d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe à 13,50/20^{ème} ;

- **Créé** un poste n°122 d'ingénieur territorial à 5,25/35^{ème} et d'inscrire les crédits en conséquence sur le chapitre 012.

Madame BURGAT précise que ce poste d'ingénieur a toujours existé dans les faits, mais qu'il n'a jamais été créé dans le tableau des effectifs. Il s'agit donc d'une régulation. Par ailleurs, il apparaît également dans l'organigramme des services du SIVOM.

FINANCES/TRAVAUX

Rapporteur : Jean-Marie GUILLEMIN

2. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et L2121-29 ;

Vu l'article L232-1 du code des juridictions financières ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2018,

Vu l'avis de la commission Finances/Travaux du 28 novembre 2017,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** la présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2017 avant le vote du budget primitif 2018 dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

Chapitre – Libellé	Crédits ouverts en 2017	Montant autorisé avant le vote du BP 2018
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 122 €	280,50 €
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	22 306 €	5 576,50 €
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	213 861,06 €	53 465,27 €

TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	237 289,06 €	59 322,27 €
---	--------------	-------------

3. Vente aux enchères de bennes à ordures ménagères

Par courrier du 23 juin 2017, la Communauté Urbaine Caen la mer a informé le SIVOM que les 2 bennes à ordures ménagères immatriculées 1164 WX 14 et 3598 YB 14 mises à la disposition de la Communauté d'agglomération lors du transfert de compétence « collecte des ordures ménagères » n'étaient plus affectées sur les collectes.

Le SIVOM a donc été contraint de récupérer ces deux véhicules qui ont été mis en vente aux enchères.

La valeur de chaque véhicule a été estimée à 5 000 € par Me Jean RIVOLA de la SARL CAEN ENCHERES le 7 septembre 2017.

Cette vente s'est déroulée le mercredi 4 octobre 2017.

Le résultat est le suivant :

Véhicule(s) ou matériel(s)	N° inventaire	N° de parc Marque / type	N° de parc Marque / type	Total
Benne à ordures ménagères	Sans	1164 WX 14	VASP Renault	3 000 €
Benne à ordures ménagères	Sans	3598 YB 14	VASP Renault	4 800 €

Vu la requête de vente établi le 7 septembre 2017 au bénéfice de la SARL CAEN ENCHERES,

Vu le résultat de la vente aux enchères organisée pour les biens visés ci-dessus,

Vu l'avis de la commission Finances/Travaux du 28 novembre 2017,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prend acte** du montant des ventes,
- **Autorise** la SARL CAEN ENCHERES, qui a procédé à la publicité et la mise en vente, à encaisser le montant de la vente aux enchères, soit un total de 7 800 €, en vue de son reversement au SIVOM des Trois Vallées, déduction faite des 7% de frais légaux, soit une somme de 7 144.80 €.
- **Précise** que la recette sera imputée à l'article 7788 – fonction 020,
- **Autorise** la présidente ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

4. Vente d'un plateau de scène à la commune de Colombelles

Le SIVOM détient un plateau de scène qui n'est plus utilisé par les services pour les manifestations de l'école de musique et de danse depuis plusieurs années. Seule la commune de Colombelles l'emprunte au syndicat une à deux fois par an. C'est la raison pour laquelle, il est proposé de la lui vendre.

Ce plateau de scène, d'une surface de 72m², a été estimé à 500 € par Me Jean RIVOLA de la SARL CAEN ENCHERES lorsqu'il s'est rendu à l'école de musique et de danse le 7 septembre 2017 pour estimer des biens destinés à une vente aux enchères.

Vu la requête de vente établie le 7 septembre 2017 au bénéfice de la SARL CAEN ENCHERES,

Vu l'avis de la commission Finances/Travaux du 28 novembre 2017,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** la vente d'un plateau de scène d'une surface de 72m² à la commune de Colombelles pour la somme de 500 €,
- **Précise** que la recette sera imputée à l'article 775 – fonction 33,
- **Autorise** la présidente ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Hélène BURGAT

5. Reprise en gestion directe de la compétence « Relais Assistants Maternels » par la commune de Colombelles et le Centre Communal d'Action Sociale de Giberville

Les statuts du SIVOM des Trois vallées du 24 août 2007 précisent que le syndicat exerce en compétence optionnelle la gestion des Relais Assistants Maternels.

Or, dans un objectif de cohérence, de meilleure maîtrise et de développement de la politique « Petite enfance » des communes de Mondeville, de Cormelles le Royal, de Colombelles et de Giberville, il est proposé de retransférer à terme l'exercice de cette compétence optionnelle à chacune de ces communes.

En outre, concernant la gestion des RAM, la solidarité financière entre ces quatre communes n'existe pas puisque chaque dépense est refacturée à la commune sur laquelle se situe le relais.

Ce sont les raisons pour lesquelles, la gestion des RAM par le SIVOM ne présente aucune plus-value intercommunale.

- Projet de convention de transfert, de mise à disposition et de gestion des véhicules et matériels entre le SIVOM des trois Vallées et la Communauté Urbaine
- Projet de convention de mise à disposition de locaux entre le SIVOM des trois Vallées et la Communauté Urbaine

Pour les communes de Mondeville et de Cormelles le Royal, cette reprise en gestion directe s'est opérée le 1^{er} janvier 2016.

Aujourd'hui, il convient de procéder au transfert des RAM de Colombelles et de Giberville.

A noter que cette reprise en gestion directe entraîne le transfert du service chargé de sa mise en œuvre. Aussi, il est proposé de modifier en conséquence le tableau des effectifs du syndicat ;

Sur proposition de la Commission du Personnel du 23 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 1^{er} décembre 2017 ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la reprise en gestion directe du Relais Assistants Maternels de Colombelles par la commune de Colombelles et du Relais Assistants Maternels de Giberville par le Centre Communal d'Action Sociale de Giberville au 1^{er} janvier 2018 ;
- **Approuve** le transfert à la commune de Colombelles et au Centre Communal d'Action Sociale de Giberville de l'emploi d'assistante socio-éducative à temps complet (poste n°91) au 1^{er} janvier 2018. L'agent occupera un mi-temps dans chacune des collectivités ;
- **Approuve** la reprise par chacune de ces collectivités des biens matériels du SIVOM affectés à la gestion de leur RAM à leur valeur vénale au 31 décembre 2017.

Madame BURGAT revient sur la mise en place, en septembre dernier, d'ateliers au Plateau cogérés par les animatrices des RAM des communes de Mondeville, Colombelles et Giberville. Les deux premiers, organisés les 26 septembre et 28 novembre ont rencontré un vif succès et offre un service de proximité aux assistants maternels qui ne participaient pas jusqu'à maintenant aux ateliers proposés par le RAM. Elle estime, que malgré ce transfert, il faut poursuivre ce type d'actions. Messieurs POTTIER et LENEVEU y sont également favorables.

6. Projet de convention de transfert, de mise à disposition et de gestion des véhicules et matériels entre le SIVOM des Trois Vallées et la Communauté Urbaine

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté Urbaine (CU) exerce la compétence voirie ainsi que l'entretien des espaces verts naturels et terrains de sports gazonnés hormis ceux listés dans la délibération d'intérêt communautaire du 17 janvier 2017.

L'objet de la présente convention porte sur les conditions de transfert, de mise à disposition et d'usage des matériels et véhicules nécessaires à l'exercice de la compétence espaces publics.

La liste des véhicules et matériels concernés est précisée en annexe 1 de la convention avec le pourcentage d'usage de la compétence espaces publics exercée par la Communauté Urbaine.

Lorsque le matériel a été déclaré à un usage relevant à 100 % de la compétence espaces publics exercée par la CU, celui-ci est transféré en pleine propriété à la CU et réservé aux missions relevant de la CU.

Lorsque le matériel a été déclaré à un usage relevant à plus de 51 % de la compétence espaces publics exercée par la CU, celui-ci est transféré en pleine propriété à la CU avec indication de l'usage partagé du matériel mis à disposition de la CU vers le syndicat qualifiée de mise à disposition descendante.

Lorsque le matériel a été déclaré à un usage relevant à moins de 51 % de la compétence espaces publics exercée par la CU, il reste propriété du SIVOM avec indication de l'usage partagé du matériel mis à disposition du syndicat vers la CU qualifiée de mise à disposition ascendante.

Il en résulte que le matériel, propriété du SIVOM à usage 100 % compétence intercommunale ne fait pas partie de la présente convention et ne peut pas faire l'objet d'un usage à compétence espaces publics CU.

L'ensemble des modalités de mise à disposition est détaillé dans la convention jointe à la présente délibération.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention de transfert, mise à disposition et gestion des véhicules et matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées,
- **Autorise** la présidente ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

La Présidente informe les membres du Comité que la Communauté Urbaine a acquis une nouvelle balayeuse pour le secteur du SIVOM des Trois Vallées dans le cadre du renouvellement du parc. Sa livraison est prévue dans le courant du 1er trimestre 2018.

18h45 : Arrivée de M POTTIER

7. Projet de convention de mise à disposition de locaux entre le SIVOM des Trois Vallées et la Communauté Urbaine

Depuis le 1er janvier 2017, les compétences entretien des voiries et des espaces verts ont été transférées à la Communauté Urbaine de Caen-La-Mer. Contrairement aux matériels nécessaires à l'exercice de ces compétences, les biens immobiliers restent la propriété du SIVOM.

Ces bâtiments doivent donc être mis à disposition de la Communauté Urbaine. Pour le SIVOM, il s'agit uniquement de l'atelier situé rue Charles TELLIER à Mondeville.

Cette mise à disposition donnera lieu à la perception d'une redevance forfaitaire annuelle de 15 610 € pour 2017. Cette redevance a été calculée sur la base de la moyenne des charges de fonctionnement liées aux locaux pour les années 2012 à 2015.

L'ensemble des modalités de mise à disposition est détaillé dans la convention jointe à la présente délibération.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention de mise à disposition de locaux nécessaires à l'exercice des compétences transférées,
- **Autorise** la présidente ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

8. Projet de convention générale entre le SIVOM des Trois Vallées et la Communauté Urbaine pour les bâtiments et équipements

Dans le but d'obtenir une meilleure coordination administrative et technique, de réduire les coûts procéduraux tout en mutualisant la procédure de consultation, il est envisagé de constituer un groupement de commandes permanent entre la Communauté Urbaine de Caen la mer et les communes, CCAS et syndicats intercommunaux situés sur son territoire en vue de la passation de marchés publics de prestations et de travaux ayant trait au patrimoine des signataires tant en ce qui concerne leurs bâtiments que leurs équipements.

Ces contrats porteront sur les prestations récurrentes dans des domaines relatifs aux opérations de contrôle, vérification, maintenance réglementaire et fonctionnelle des installations de bâtiments ou d'équipements.

Il pourra s'agir notamment, de prestations concernant les :

- Travaux dans les bâtiments,
- Vérifications périodiques et maintenance (extincteurs, ascenseurs, systèmes de sécurité incendie, alarmes, portes automatiques,...),
- Diagnostics immobiliers,
- ...

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

La Communauté urbaine assurera la coordination du groupement et aura la charge de mener la procédure de passation des marchés, leur exécution relevant de la responsabilité de chaque membre du groupement.

La commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur.

Préalablement au lancement de chaque consultation, les membres du groupement qui souhaitent participer devront prendre une délibération définissant la nature et l'étendue de leur besoin et, actant leur participation au marché en préparation.

Dans un souci de rationalisation, la présente convention se substituera aux conventions existantes pour les marchés concernés. Sa signature entrainera la résiliation des conventions de groupements de commandes préexistantes, les marchés en cours passés sur le fondement de ces conventions étant cependant maintenus jusqu'à leurs termes.

Il est proposé au comité syndical de donner son accord pour la constitution du groupement de commandes tel que mentionné ci-dessus et de valider les termes de la convention constitutive jointe en annexe.

Considérant l'intérêt de mettre en œuvre un groupement de commandes "Bâtiments et Equipement" pour la Communauté urbaine et différentes communes, CCAS et syndicats intercommunaux de son territoire,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la création du groupement de commandes "Bâtiments et Equipement" pour la Communauté urbaine et différentes communes, CCAS et syndicats intercommunaux de son territoire ainsi que les termes de la convention constitutive jointe en annexe,
- **Indique** la résiliation des conventions de groupement de commandes préexistants et qui deviendraient surnuméraires en raison de leur objet (cf. tableau joint en annexe),
- **Précise** le maintien des marchés déjà passés sur le fondement de ces conventions jusqu'à leurs termes,
- **Autorise** la présidente ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

9. Projet de convention générale entre le SIVOM des Trois Vallées et l'association les Restos du Cœur portant mise à disposition d'une partie de bâtiment

En raison d'un manque de surface de stockage, il est proposé de mettre à la disposition de l'association Les Restos du Cœur - Section Calvados - une partie de l'atelier technique situé rue Charles TELLIER à Mondeville.

La surface représente environ 60m². Elle est matériellement délimitée et l'association peut y accéder via une porte dédiée. Ces travaux ont été financés par la ville de Mondeville. L'association peut accéder au bâtiment sur les heures travaillées, soit du lundi au vendredi entre 8h00 et 17h00. Elle s'est également vu remettre une clé de la barrière pour accéder à son camion frigorifique stationné dans la cour.

Cette mise à disposition se fait à titre gratuit.

Il est proposé au comité syndical d'adopter le projet de convention ci-joint, d'une durée d'un an, et d'autoriser la présidente ou son représentant à la signer.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de la convention ci-jointe,
- **Autorise** la présidente ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

INFORMATIONS DIVERSES

- Didier FLAUST, Vice-Président à la culture, transmet aux membres du comité les informations suivantes :

Rentrée 2017 / 2018 de l'EMD : inscriptions au 7 octobre 2017

- légère progression de 3%, soit 495 élèves contre 480 (2016 / 2017). Il existe également une petite liste d'attente. Cette augmentation provient d'habitants du SIVOM puisque les hors SIVOM diminuent de 2% :
 - Cuverville : + 19%
 - Colombelles : + 11,6%
 - Giberville : + 7%
 - Mondeville : -1,5%
 - Cormelles le Royal : -8,75%
- 7 salinais inscrits à la rentrée dont 6 instrumentistes et 1 pour la danse (hors convention).
- 10 nouveaux élèves adultes soit 70 contre 60 (2016 / 2017).
- 7 adultes inscrits en culture musicale, nouvelle discipline proposée à la rentrée.
- Section Musique / Danse et Handicap, nous avons ouvert à :
 - L'hôpital de jour de Cormelles le Royal avec 4 enfants en musique
 - L'ESAT Giberville avec 2 adultes en danse
 - L'hôpital de jour de Mondeville avec 24 enfants en musique

Nous poursuivons notre prospection auprès d'établissement accueillant ce public. Deux nouveaux professeurs de l'EMD s'investissent par une formation auprès du CRR de Caen.

Équipe enseignante de l'EMD

Deux enseignants ont passé l'examen professionnel de PEA et ont été reçus à savoir : un professeur de piano et le professeur de technique vocale.

Agrément de l'EMD

Demandé depuis octobre 2016, notre EMD est classée (maintenue) dans la catégorie des Conservatoires à Rayonnement Intercommunal par arrêté du 29 novembre 2017 pris par le Ministère de la Culture, sous-direction de la diffusion artistique et des publics pour une durée de 7 ans à compter de la date précitée.

Néanmoins, l'EMD est appelée à travailler sur la création d'un conseil pédagogique, à conquérir de nouveaux publics et à travailler sur la fidélisation de ceux-ci.

Ce sont des contraintes mineures qui n'ont pas bloqué notre dossier. Toutefois, une mission de suivi de mise en œuvre pourra être diligentée à court ou moyen terme.

Monsieur POTTIER salue l'augmentation du nombre d'inscrits sur sa commune. Ce qui prouve que les nouveaux habitants trouvent un intérêt à s'inscrire au sein de l'école du SIVOM.

Les maires émettent le souhait de connaître le nombre d'inscrits, sur leur commune, par tranche de quotient familial.

Enfin, Monsieur PINTHIER s'interroge sur le rôle de l'école dans le périscolaire suite à la fin des TAP en septembre prochain.

Concernant l'obtention de l'examen professionnel par deux enseignants, Madame BURGAT Précise que désormais l'obtention d'un examen professionnel ou d'un concours ne vaut pas systématiquement nomination. C'est un changement dans la pratique par rapport à ce qui a pu se faire dans le passé. Il doit y avoir une plus-value pour la collectivité, en l'espèce l'école, et pour l'intéressé. Le nouveau directeur du conservatoire définira les missions pour ce type de profil. En outre, une nomination sur le cadre d'emploi des PEA (catégorie A) a un coût pour la collectivité. Dans l'immédiat, aucun des deux enseignants ne sera nommé car nous sommes sur une année de transition en ce qui concerne la direction de l'école.

Par ailleurs, la Présidente salue le vif succès du concert des professeurs organisé le samedi 16 décembre dernier. C'était un moment musical très agréable et de qualité. Il faut davantage promouvoir dans les bulletins municipaux sur ce type de manifestations.

Enfin, Monsieur LECOEUR Guy se pose la question de la pérennité du SIVOM par rapport aux compétences restantes (l'école de musique et de danse et les deux piscines) suite au transfert des RAM de Colombelles et de Giberville.

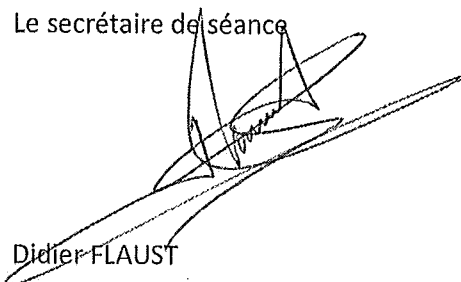
- Madame BURGAT souhaite revenir sur la réunion du 30 novembre dernier, en présence de Gérard LENEVEU et Gaëlle CORNU, CPC EPS Circonscription Hérouville-Saint-Clair, sur la réorganisation des créneaux scolaires dans les piscines du SIVOM à partir de septembre prochain :
 - Priorité serait donnée, en application de la circulaire d'octobre 2017 et des choix départementaux : CP/CE1/CM2. Puis, les CM1. Enfin, les CE2.
 - 12 séances maximum d'une durée de 40 minutes contre 30 actuellement (seule les GS de maternelle resteraient à 30 mn) afin de réduire les allers-retours des bus.
 - Si possible, créneaux réservés aux enfants en grande difficulté

- Le rôle de la conseillère serait de coordonner le tout
- Monsieur GUILLEMIN souhaite profiter de cette réunion du comité pour attirer l'attention des élus sur la création du secteur suite au transfert de compétences à la communauté urbaine. Il faut être vigilant afin de ne pas perdre la main, estime-t-il. Il ne doit pas y avoir d'organisation technocratique.
Les maires du SIVOM partagent cet avis.
Pour Monsieur HARDEL, la priorité reste la défense de la proximité
Madame BURGAT propose que les élus du SIVOM soient représentés dans les réunions techniques sur la création de ce secteur. Il faudrait désigner un élu référent.
- Monsieur LECOEUR Guy souhaite savoir si la journée de solidarité existe au SIVOM. Il lui est répondu que non. Il estime qu'il faut la mettre en place dans un souci d'équité par rapport au privé et aux autres fonctions publiques ou collectivités où elle est appliquée. Par ailleurs, c'est une obligation réglementaire.
Madame AUBERT précise que la question du temps de travail au SIVOM a été abordée dans les commissions du personnel des 22 juin et 23 novembre 2017. La problématique du temps de travail doit être travaillée parallèlement à celle de la mise en œuvre du RIFSEEP.
Madame BURGAT précise qu'il n'y a pas que la question de la journée solidarité qui se pose en terme de légalité, il y a aussi les jours ancienneté, notamment.

Fin de la séance : 19h15

Le secrétaire de séance

Didier FLAUST



La Présidente

Hélène BURGAT



COMPETENCE "Espaces Publics"

VEHICULES ET MATERIEL

**CONVENTION DE TRANSFERT, DE MISE A DISPOSITION ET
DE GESTION**

PROJET

Contenu

Contenu	2
PREAMBULE.....	3
Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION	4
Article 2 : DESIGNATION DES VEHICULES ET MATERIELS.....	4
Article 3 : ETAT DES BIENS - SECURITE - USAGE	4
Article 4 : TRAVAUX D'ENTRETIEN - REPARATIONS.....	5
Article 5 : RENOUELEMENT – ACHATS DE MATERIEL.....	5
Article 6 : MODALITES FINANCIERES	6
Article 7 : CARBURANTS LUBRIFIANTS DE TOUTE NATURE	7
Article 8 : USAGE DU MATERIEL PAR LES AGENTS - RESPONSABILITE ET ASSURANCES	7
Article 9 : MATERIEL REFORME DECLARE HORS D'USAGE	7
Article 10 : DUREE.....	8
Article 11 : LITIGES.....	8

PROJET

ENTRE

La Communauté Urbaine Caen la mer, dont le siège est 16 rue Rosa Parks à Caen, représentée par son président, Joël BRUNEAU, agissant aux termes d'une décision du prise en vertu de la délibération du conseil communautaire du 17 janvier 2017.

ci-après dénommée
« la communauté urbaine »,

d'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples des Trois Vallées, représenté par sa présidente, Madame Hélène BURGAT, agissant

ci-après dénommé « le SIVOM »,

d'autre part,

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté Urbaine (CU) exerce la compétence voirie ainsi que l'entretien des espaces verts naturels et terrains de sports gazonnés hormis ceux listés dans la délibération d'intérêt communautaire du 17 janvier 2017.

La convention s'inscrit dans le contexte suivant sur la base des déclarations faites par le SIVOM :

- Lorsque le matériel a été déclaré à un usage relevant à 100 % de la compétence espaces publics exercée par la CU, celui-ci est transféré en pleine propriété à la CU et réservé aux missions relevant de la CU.
- Lorsque le matériel a été déclaré à un usage relevant à plus de 51 % de la compétence espaces publics exercée par la CU, celui-ci est transféré en pleine propriété à la CU avec indication de l'usage partagé du matériel mis à disposition de la CU vers le SIVOM qualifiée de mise à disposition descendante.
- Lorsque le matériel a été déclaré à un usage relevant à moins de 51 % de la compétence espaces publics exercée par la CU, il reste propriété du SIVOM avec indication de l'usage partagé du matériel mis à disposition de la commune vers la CU qualifiée de mise à disposition ascendante.

Il en résulte que le matériel, propriété du SIVOM à usage 100 % compétence du SIVOM ne fait pas partie de la présente convention et ne peut pas faire l'objet d'un usage à compétences espaces publics CU.

La présente convention porte sur tout type de matériel nécessaire à l'exercice de la compétence espaces publics.

Dans la présente convention, le terme "**espaces publics**" sera utilisé pour désigner l'exercice des compétences sus mentionnées.

La présente convention porte sur les véhicules et matériels nécessaires à l'exercice de la compétence "espaces publics" dénommés "**Matériel**" dans la présente convention.

Le terme **secteur** est utilisé lorsque plusieurs communes ont choisi de se regrouper pour mutualiser les moyens mis en place sur le territoire pour la compétence espaces publics.

Sont également nommés :

- **Le conseiller communautaire du territoire (le SIVOM) ou du secteur,**
- **Le correspondant technique** du territoire ou du secteur,
- **Le référent technique de la CU Mission Espaces Publics d'une zone géographique.**

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de transfert, de mise à disposition et d'usage des véhicules et matériels nécessaires à l'exercice des missions liées aux espaces publics.

Elle définit les bénéficiaires et leurs obligations ainsi que les modalités et les conditions de mise à disposition et d'utilisation du matériel.

Elle a également pour but d'assurer le suivi du matériel pour son maintien en bon état et pour prévenir tout risque lié à son utilisation.

Article 2 : DESIGNATION DES VEHICULES ET MATERIELS

L'annexe 1 à la présente convention liste les véhicules et matériels considérés comme du gros matériel à la date de la présente convention et précise les pourcentages d'usage.

Article 3 : ETAT DES BIENS – SECURITE – USAGE

Etat des biens

- Matériel propriété de la CU : le SIVOM prendra le matériel en l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance.
- Matériel propriété du SIVOM mis à disposition partielle de la CU : la CU prendra le matériel mis à disposition de la CU dans l'état où il se trouve lors de son usage.

Usage - Sécurité – Mise à disposition partielle / Mise à disposition d'un tiers sous conditions

Le matériel, propriété de la CU dont l'usage est à 100 % au profit des compétences transférées, ne peut être ni prêté ni conduit par d'autres agents que le personnel habilité de la CU ou du personnel du SIVOM mis à disposition partielle de la CU. Par conséquent, il est à usage exclusif des compétences espaces publics et ne peut pas être mis à disposition d'un tiers.

Le matériel, propriété de la CU dont l'usage au profit des compétences transférées est inférieur à 100 %, est mis à disposition du SIVOM sur la part restante. A l'exclusion du matériel dangereux (type scie, tronçonneuse, marteau piqueur, broyeur...), ce matériel peut être prêté à l'initiative du SIVOM, sur sa part de mise à disposition, pour des manifestations événementielles à caractère exceptionnel (carnaval par exemple) ou pour des besoins associatifs. Le prêt du matériel étant à l'initiative du SIVOM, les modalités du prêt seront déclinées en dehors de la présente convention par le SIVOM et porté à la connaissance de la communauté urbaine.

En dehors de ces cas exceptionnels, le matériel ne peut être mis à disposition d'un tiers y compris aux agents du SIVOM ou de la CU pour d'autres usages que l'exercice de la compétence voirie, entretien espaces verts, propreté. Par conséquent, il ne peut être mis à disposition pour des usages de type privé (déménagement etc...).

Par ailleurs, l'usage du matériel nécessitant un permis poids lourd et/ou un CACES sera assuré soit par un agent du SIVOM, soit par un agent de la CU sur sa part de mise à disposition du SIVOM.

Le personnel sollicité par le SIVOM intervient donc :

- soit durant la durée légale de travail hebdomadaire et sur sa part de mise à disposition du SIVOM,
- soit en dehors de cette durée légale avec une rémunération du SIVOM sur le principe du cumul d'emploi.

Les deux parties s'engagent à ne rien faire qui puissent nuire à l'état du matériel par un usage inadapté, non conforme ou par un manque d'entretien. Par ailleurs, s'il s'avère qu'un élément technique concernant ces matériels peut porter atteinte à la sécurité du personnel, ce fait est porté à la connaissance du propriétaire qui s'engage à faire le nécessaire pour y remédier au plus vite.

Article 4 : TRAVAUX D'ENTRETIEN - REPARATIONS

Le correspondant technique, s'assure que le matériel est en bon état de fonctionnement et est régulièrement entretenu, que les contrôles techniques usuels sont passés.

Article 5 : RENOUELEMENT - ACHATS DE MATERIEL

Achat de petit matériel

Le petit matériel est acquis sous l'égide du conseiller communautaire ayant reçu délégation de fonction et de signature sur le territoire du SIVOM en matière de Voirie et d'Espaces Verts, via l'enveloppe de proximité CU Espaces Publics, et dans le respect des règles de la commande publique et des règles de procédures internes en matière de passation adoptées par la CU.

Gros matériel

Sauf urgence avérée, l'acquisition de gros matériel par la CU se fera sur la base d'une programmation annuelle établie à partir des besoins exprimés et motivés par les territoires : remplacement de matériel, usages et d'une vision consolidée bâtie par les référents techniques de la Mission Espaces Publics sur les secteurs déclarés et/ou communes voisines.

Article 6 : MODALITES FINANCIERES

Contexte

Pour exercer au plus près du territoire la compétence espaces publics, une enveloppe de proximité du budget de la CU a été ventilée par territoire tant en fonctionnement qu'en investissement sur la base d'un calcul issu des charges déclaratives transférées par les communes.

Dans ce qui suit, le distinguo sera fait de la manière suivante : enveloppe budget global CU et enveloppe de proximité CU espaces publics.

Frais imputés sur le budget global de la CU

La CU prend en charge sur le budget global (hors enveloppe de proximité) les frais induits par le transfert de propriété du matériel : carte grise, contrôle technique lié au transfert, changement d'immatriculation si nécessaire.

En investissement l'achat de gros matériel est imputé sur le budget global de la CU dans le cadre d'une autorisation de programme. Cette autorisation de programme peut porter sur des grosses réparations (exemple : casse de moteur) et sur des cas d'urgence avérée.

Frais imputés sur l'enveloppe de proximité espaces publics du territoire

Les frais de contrôle technique usuels, les frais de maintenance et de réparation du matériel, fournitures de pièces et du matériel transféré ont fait l'objet de déclaration du SIVOM et d'une proratisation par le cabinet financier chargé du calcul des charges transférées en fonction des pourcentage d'usage.

Ils sont à imputer sur l'enveloppe de proximité (fonctionnement) dans la limite de cette enveloppe.

L'achat de petit matériel est à imputer sur l'enveloppe de proximité en investissement dans la limite de cette enveloppe.

Article 7 : CARBURANTS LUBRIFIANTS DE TOUTES NATURES

Carburants et lubrifiants de toutes natures

Achats dans des points de vente de proximité

De même que l'entretien et la maintenance du matériel, la part transférée correspond aux dépenses liées à la part d'usage du matériel pour l'exercice des compétences CU et se retrouve dans l'enveloppe de proximité et est ventilée en conséquence dans le budget.

Ces achats sont imputés sur l'enveloppe de proximité (fonctionnement) dans la limite des crédits ventilés au budget.

Au-delà, il s'agit de la part à usage du SIVOM non transférée à prendre sur le budget communal.

Article 8 : USAGE DU MATERIEL PAR LES AGENTS- RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La présente convention permet aux agents dont l'employeur est la CU ainsi qu'aux agents du SIVOM mis à disposition de la CU pour la compétence espaces publics d'utiliser le matériel nécessaire à l'exercice de la compétence espaces publics ou des compétences communales quand l'usage est partagé.

Tout véhicule terrestre à moteur immatriculé ou non doit être assuré.

La CU assure et tiendra constamment assuré le matériel dont elle est propriétaire pendant toute la durée de propriété et de mise à disposition dudit matériel.

Le SIVOM assure et tiendra constamment assuré le matériel dont il est propriétaire pendant toute la durée de propriété.

Le SIVOM est invité à vérifier les clauses de son contrat d'assurance afin de s'assurer qu'aucune clause limitative d'usage par des tiers du ou des véhicules concernés ne figure dans ledit contrat. Le SIVOM s'engage à souscrire une garantie individuelle conducteur dans le cadre du contrat flotte automobile.

Article 9 : MATERIEL REFORME DECLARE HORS D'USAGE

Matériel réformé déclaré hors d'usage propriété de la CU

Dans l'hypothèse où le matériel est déclaré hors d'usage, il sera sorti de l'inventaire : le correspondant technique devra le signaler à la mission des espaces publics et au service de la comptabilité afin de le sortir de l'inventaire.

Vente de matériel réformé

La CU se chargera de la vente du matériel réformé sous forme d'enchères ou autres sortes (reprise par exemple), les recettes étant affectées à la ligne budgétaire générale d'investissements du matériel.

Article 10 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2017, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 11 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen, le

Pour la Communauté Urbaine Caen la mer
par délégation,

Le Rapporteur Général "espaces publics"

Jacques LELANDAIS

Pour le SIVOM des Trois Vallées,

La Présidente

Hélène BURGAT

ANNEXE 1 - LISTE DU MATERIEL TRANSFERE A LA CU

COMMUNE	BIEN	MATERIEL	IMMATRICULATION ou N° de SERIE	MARQUE	MODELE	CATEGORIE	% CU
3 VALLEES	Bien 1	Tracteur	5855 WF 14	CASE IH	51304RM	D	95%
3 VALLEES	Bien 2	Epareuse	Equipement				100%
3 VALLEES	Bien 3	Balayeuse Semat 3	CN-556-EX	RENAULT	MIDLUM	D	95%
3 VALLEES	Bien 4	Balayeuse Scarab 3D	AN-665-FD	RENAULT	MIDLUM	D	95%
3 VALLEES	Bien 5	Balayeuse	3701 ZQ 14	MATHIEU	GRAND AZURA	D	75%

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX

ENTRE

La Communauté Urbaine Caen la mer, dont le siège est 16 rue Rosa Parks à Caen, représentée par son président, Joël BRUNEAU, agissant aux termes d'une décision du prise en vertu de la délibération du conseil communautaire du 17 janvier 2017,

ci-après dénommée
« la communauté urbaine »,
d'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples des Trois Vallées, représentée par sa présidente, Madame Hélène BURGAT,

ci-après dénommée "le SIVOM",
d'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par le SIVOM au profit de la communauté urbaine de l'immeuble bâti dépendant de son domaine public, nécessaire à l'exercice des compétences de la communauté urbaine telles que mentionnées par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine issue de la fusion de la communauté d'agglomération Caen la mer, des communautés de communes Entre Thue et Mue et de Plaine Sud de Caen et de l'extension à la commune de Thaon et au territoire de celle de Troarn.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU BIEN

Désignation	Adresse	Surface du local (m ²)	Surface utilisée pour compétence Caen la mer (m ²)	Compétences concernées	Surface utilisée pour compétence non transférée (m ²)	Pourcentage utilisé par Caen la mer
Atelier technique	Rue Charles Tellier à Mondeville	730	588	Voirie et dépendances, espaces verts hors voirie et terrains de sport	142	80.55 %

Plan(s) annexé(s): localisation – bâtiment

ARTICLE 3 – DESTINATION

Le local est mis à la disposition de la communauté urbaine pour l'exercice des compétences figurant au tableau de l'article 2. Elle s'engage donc à ne pas affecter les lieux à une autre compétence que celles pour laquelle le local lui a été mis à disposition.

La communauté urbaine prendra le local dans l'état où il se trouve au 1^{er} janvier 2017.

Elle s'engage à ne rien faire qui puisse nuire à son état.

ARTICLE 4 – TRAVAUX

Le SIVOM s'engage à réaliser et à prendre en charge l'ensemble des travaux concernant le bien mis à disposition, que ceux-ci relèvent du clos et couvert, des grosses réparations ou encore des travaux courants d'entretien et de maintenance.

Un programme prévisionnel de travaux (définition des besoins et estimation) avec un calendrier de mise en œuvre sera élaboré chaque année en amont, en collaboration entre le SIVOM et Caen la mer.

Cependant, si en cours d'année, il s'avère indispensable, pour le bon exercice des missions de service public communal et/ou communautaire, de réaliser des travaux ne figurant pas dans le programme prévisionnel ci-dessus visé, le SIVOM s'engage à les réaliser, suivant un calendrier élaboré en collaboration avec Caen la mer. Tout comme le programme prévisionnel, ces travaux seront définis en amont en collaboration entre le SIVOM et Caen la mer (en dehors des travaux de petite maintenance et réparation courantes).

Par ailleurs, si des travaux liés au clos et couvert du bâtiment mis à disposition ou à sa mise aux normes sont rendus nécessaires dans les locaux utilisés au minimum à 90% par Caen la mer, mais qui impliquent un coût important d'investissement, les parties conviennent de se rapprocher pour procéder éventuellement au transfert de propriété à titre gratuit au profit de la communauté urbaine.

Le SIVOM devra informer la communauté urbaine de tous travaux susceptibles d'avoir des incidences sur l'activité des services communautaires. Elle mettra tout en œuvre en concertation avec la communauté urbaine, afin de limiter ces incidences.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

a) Redevance et modalités d'actualisation.

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance forfaitaire annuelle pour 2017 de 15 779 euros.

Cette redevance a été calculée sur la base de la moyenne des charges de fonctionnement liées aux locaux, déclarées par le SIVOM pour les années 2013 - 2015, y compris maintenance et frais téléphonie fixe, frais internet, photocopieur ... déduction faite des frais de téléphonie mobile, (qui seront traités en dehors de cette convention) et des frais d'assurance restant à la charge du SIVOM, ainsi que des éventuelles taxes foncières et ordures ménagères.

La moyenne ainsi calculée est pour le SIVOM de 15 610 euros.

A ce montant a été appliqué au 1^{er} janvier 2017, l'indice de révision des prix à la consommation indice de référence CONFR3/ 04: «logement eau gaz électricité et autres combustibles», du mois de Décembre 2015 (99,65), paru au bulletin mensuel de la statistique de l'INSEE (base 100 en 2015). Montant actualisé pour 2017 = 15 610 x 100,73/99,65

Cette redevance forfaitaire sera actualisée au 1^{er} janvier de chaque année par application du même indice de révision.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour la révision de la redevance cesserait d'être publié, cette révision sera faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement, soit un nouvel indice conventionnellement défini.

La redevance sera payable en une seule fois au mois d'avril de l'année n.

b) Remboursement des coûts de travaux

Les travaux de clos et couvert liés aux obligations du propriétaire ne seront pas remboursés par Caen la mer (voir annexe 1 rubrique clos et couvert).

Pour les autres travaux (voir annexe 1 autres rubriques que clos et couvert), la communauté urbaine s'engage à rembourser au SIVOM les travaux réalisés par celle-ci, au prorata des surfaces occupées par Caen la mer, en application du programme prévisionnel de travaux ou pour les travaux décidés en cours d'année dans la mesure où ils ont été validés par Caen la mer.

Les travaux inscrits dans la programmation annuelle ou demandés et/ou validés par Caen la mer seront remboursés sur présentation d'une facture établie par le SIVOM imputant à Caen la mer les travaux réalisés au prorata des surfaces mises à disposition

et accompagnée de l'état récapitulatif des factures réglées par elle, accompagné des factures. Cette facturation sera trimestrielle.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La communauté urbaine devra faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie et le dégât des eaux, pendant toute la durée de mise à disposition, à une compagnie agréée pour ce faire, son mobilier personnel, les risques locatifs et le recours de voisins et des tiers et elle justifiera de cette assurance et de l'acquit régulier des primes à première demande du SIVOM.

Le SIVOM, en sa qualité de propriétaire et d'occupant, a également l'obligation de s'assurer.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2017, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Toutefois dans l'hypothèse où la communauté urbaine deviendrait seule utilisatrice pour l'exercice de ses compétences, d'un ou de plusieurs locaux objets des présentes, cette convention prendra fin avant cette échéance uniquement pour ce ou ces locaux, mais continuerait à s'appliquer pour les autres bâtiments.

Pour ces biens, un transfert de propriété au profit de la communauté urbaine sera opéré à titre gracieux en application de l'article L5215-28 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Caen, le

Pour la communauté urbaine Caen la mer

Pour le SIVOM des Trois Vallées

OUVRAGES	Nature de l'ouvrage, de l'installation ou de l'équipement	Entretien	
		Batiments transférés	
CLOS & COUVERT	Façades et maçonnerie (pierre, brique, enduit ciment, matériaux collés, bardage).	CU	
	Toitures (tuiles, ardoise, bacs métallique, zinc, shingle, etc).	CU	
	Terrasse (bitume ou asphalte avec autoprotection par feuilles métalliques ou gravillons, membranes PVC, etc).	CU	
	Eau pluviale (gouttières - chéneaux, tuyauterie, pompes de relevage, etc).	CU	
	Menuiserie et serrurerie extérieures (châssis vitrés fixes, portes, etc.)	CU	
	Équipements divers.	CU	
	Voirie - Parkings (voies de circulation et de stationnement des véhicules, trottoirs, bordures et caniveaux).	CU	
	Clôtures (grillages, palissades, murs en pierre, briques béton, portails et portillons).	CU	
	Arrosage automatique (disconnecteurs, canalisations, aspergiers, goutteurs programmateurs).	CU	
	Réseaux d'assainissements enterrés (bouches d'engouffrement, bacs de décantation, canalisations, regards et tampon).	CU	
AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEUR	Bassins et fosses d'eaux pluviales.	CU	
	Fosse de séparation des hydrocarbures (fosse de débouillage, séparateur).	CU	
	Pompes d'exhaure, système d'étanchéité vis-à-vis de la nappe.	CU	
	Cuve de fuel enterré.	CU	
	Menuiseries et serrureries intérieures (châssis vitrés fixes, portes cloisons amovibles).	CU	
	Murs, plafonds et cloisons préfabriquées (bruts, enduits, peints, recouverts de matériaux collés, tendus ou agrafés, etc.).	CU	
	Faux plafonds suspendus (dalles ignifugées, etc.).	CU	

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS		
INSTALLATIONS DE PLOMBERIE SANITAIRE	Eau froide (compteurs, disconnecteurs, détendeurs, supprimeurs, vannes, clapets anti-bélier, tuyauteries, mitigeurs).	CU
	Traitement d'eau (adoucisseur, traitement anticorrosion).	CU
	Eau chaude sanitaire (chauffe-eau électrique, à gaz ou autre, vannes tuyauteries, maintien en température).	CU
	Eaux usées (canalisation, pompes de relevages, fausse de séparation des graisses).	CU
	Appareillage sanitaire (cuvettes et réservoirs ou robinets de chasse pour WC, urinoirs et robinetteries, lavabos et robinetterie, siphon et divers).	CU
	<u>courant faible :</u>	CU
	Poste et réseau Haute Tension (HT).	CU
	Raccordement au réseau de distribution publique, TGBT, armoires divisionnaires, chemin de câbles, circuits et boîtes de dérivation, petit appareillage.	CU
	Alimentation secourue (groupe électrogène, etc.).	CU
	Alimentation protégée (onduleurs, etc.).	CU
INSTALLATIONS D'ÉLECTRICITÉ - COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLE	<u>courant fort :</u>	CU
	Éclairage intérieur, extérieur, de sécurité.	CU
	Éclairage décoratif et illuminations (façades, guirlandes, etc.).	CU
	Éclairage d'image de marque (totem, enseignes, néons, etc.).	CU
	<u>courant fort :</u>	CU
	Câblage informatique.	CU
	Câblage téléphonique.	CU
	Système de sécurité incendie (Détection Incendie, etc.).	CU

Autocommutateur.	CU
Interphonie.	CU
<u>livraison des énergies autres que l'électricité :</u>	CU
Chauffage urbain, Eau chaude, Vapeur (poste de livraison, échangeur, réseau).	CU
Eau glacée (poste de livraison, échangeur, réseau).	CU
Fioul domestique.	CU
Gaz naturel.	CU
G.P.L.	CU
<u>production de chaleur :</u>	CU
Chaudières.	CU
Conduits de fumée.	CU
Échangeurs de chaleur.	CU
<u>distribution de chaleur :</u>	CU
Pompes.	CU
Organes de sécurité et de réglages.	CU
Expansion et accessoires.	CU
<u>terminaux de chauffage :</u>	CU
Radiateurs, panneaux rayonnants ou radiants.	CU
Convecteurs, aérotherme.	CU

INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE -
VENTILATION - CLIMATISATION

Ventilo-convecteurs, Cassettes plafonnieres.	CU
Plancher chauffant.	CU
<u>production de froid :</u>	CU
Groupes froids frigorifiques à détente directe.	CU
Générateur de production d'eau glacée.	CU
Tour de refroidissement, Dry-cooler, condensateur à air.	CU
<u>distribution de froid :</u>	CU
Pompes.	CU
Organes de sécurité et de réglages.	CU
Expansion et accessoires.	CU
Calorifuges, revêtement extérieur et pare-vapeur.	CU
<u>terminaux :</u>	CU
Ventilo-convecteurs, cassettes plafonnieres...	CU
Planchers rafraichissants.	CU
Plafonds rayonnants ou rafraichissants.	CU
<u>installation aérauliques :</u>	CU
Aérothermes.	CU
Centrales de traitement d'air, boites de détente et systèmes de diffusion.	CU
Ventilateurs d'extraction, VMC.	CU

Installations d'extraction de cuisines.	CU
	CU
Climatiseurs à détente directe type "Windows" ou "Split system".	CU
Armoires autonomes de climatisation, Roof top.	CU
Pompes à chaleur Air/Air, Air/Eau, Eau/Eau.	CU
Pompes à chaleur individuelles raccordées sur boucles d'eau tièdes.	CU
<u>régulation et mesures :</u>	CU
GTC, régulations centralisées, régulation terminales.	CU
Organes de contrôle et de signalisation.	CU
<u>désenfumage - protection incendie :</u>	CU
Clapets coupe-feu, trappes de désenfumage.	CU
Extracteur/Ventilateurs de désenfumage.	CU
<u>équipements de stockage des denrées :</u>	CU
Chambre froide Positive.	CU
Chambre froide Négative.	CU
Réfrigérateur.	CU
Cave à vin.	CU
<u>équipements de préparation des denrées :</u>	CU
Trancheur.	CU

INSTALLATIONS DE CUISINE

Laminoir.	CU
Essoreuse.	CU
Ouvre boîtes.	CU
Cutter.	CU
Tranche pain.	CU
Bascule et Balance.	CU
Éplucheuse.	CU
<u>équipements de stockage des denrées :</u>	CU
Chambre froide Positive.	CU
Chambre froide Négative.	CU
Réfrigérateur.	CU
Cave à vin.	CU
<u>équipements de cuisson des denrées :</u>	CU
Fours (Électrique, Air pulsé, vapeur, Micro-ondes, Mixte).	CU
Tables de préparations (Électrique ou à Gaz).	CU

INSTALLATIONS DE CUISINE

Bain marie.	CU
Rôtissoire.	CU
Sauteuse.	CU
Friteuse.	CU
<u>équipements de Distribution des denrées :</u>	CU
Comptoirs et Meubles (Réfrigéré ou Non Réfrigéré).	CU
Distributeurs d'Eau (Réfrigéré ou Non Réfrigéré).	CU
Distributeur de vin.	CU
Machine à glaçons.	CU
Chariots.	CU
<u>équipements d'Hygiène :</u>	CU
Machine à laver.	CU
Poste de Lavage.	CU
Convoyeur à plateaux.	CU
Armoire de stérilisation.	CU
Poste de Désinfection.	CU
Lave Mains.	CU
Broyeur à déchets.	CU
Presse à déchets.	CU

	Séparateur de graisse.	CU
	Bac à graisse.	CU
APPAREILS ÉLÉVATEURS ET NACELLES	Ascenseurs et monte-charges.	CU
	Monte-handicapés.	CU
	Quai niveleur.	CU
	Nacelles de nettoyage et Nacelles autres.	CU
	Transport de documents.	CU
PORTES AUTOMATIQUES, RIDEAUX, STORES OU VOILETS ROULANTS MOTORISÉS	<u>barrières et portes automatiques extérieures :</u>	CU
	Barrières levantes.	CU
	Portes basculantes, coulissante, etc.	CU
	<u>portes automatiques intérieures :</u>	CU
	Portes d'entrée battante, coulissante, à tambour, à tourniquet, à guillotine, etc.	CU
	Portes coupe-feu automatiques coulissantes ou pivotantes.	CU
	<u>protections extérieures :</u>	CU
	Rideau métallique à lames ou grille à enroulement.	CU
	Rideau souple.	CU
	Stores extérieurs ou volets roulants à lames.	CU
SYSTEMES DE SÛRITÉ	Détection intrusion.	CU
	Contrôle d'accès.	CU

	Anti-agression et Vidéosurveillance.	CU
	<u>protection incendie :</u>	CU
	Centrales de détection Incendie.	CU
	Réseaux d'alarmes (Coup de poing).	CU
	Sonorisation.	CU
	<u>extinction incendie :</u>	CU
	Installation et poste de sprinkler.	CU
	Réseaux de bouches d'incendie.	CU
	Réseaux de postes Incendie Armés (RIA).	CU
	Installation de colonne sèche.	CU
	Extincteurs portatifs.	CU
	Extincteurs à poste fixe.	CU
	Installation de gaz inerte, mousse, brouillard et autres.	CU
	<u>Gestion Technique Centralisé (GTB/GTC).</u>	CU
	<u>distribution de Boissons et de Friandises :</u>	CU
	Fontaine réfrigérée.	CU
	Distributeurs de denrées.	CU
	<u>service courrier :</u>	CU
	Ouvre lettres.	CU

SYSTEMES DE SÉCURITÉ

SERVICES DE FACILITÉ
MANAGEMENT

Scanner de documents (Courrier ou Chèques).	CU
Matériel de mise sous plis.	CU
Machine à affranchir.	CU
Imprimante d'enveloppes.	CU
Balance.	CU
<u>service de reprographie :</u>	CU
Copieur d'étage.	CU
Destructeur de documents confidentiels.	CU
Imprimante d'étage.	CU
Plieuse.	CU
Relieuse.	CU

GROUPEMENT DE COMMANDES "BATIMENTS ET EQUIPEMENTS"

CONVENTION CONSTITUTIVE

Entre les soussignés :

La Communauté urbaine Caen la mer, représentée par Monsieur Patrick LECAPLAIN, vice-président délégué, agissant en application d'une délibération du Bureau Communautaire en date du, ci-après désignée «Caen la mer »,

ET

Les partenaires suivants :

- Les communes de :
-
- Les Centres communaux d'actions sociales de
- Les syndicats :
-

Préambule

Dans le but d'obtenir une meilleure coordination administrative et technique, de réduire les coûts procéduraux tout en mutualisant la procédure de consultation, il est envisagé de constituer un groupement de commandes permanent entre la Communauté urbaine de Caen la mer et les collectivités situées sur le périmètre de Caen la mer.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour différents marchés de prestations et de travaux ayant trait au patrimoine des signataires tant en ce qui concerne leurs bâtiments que leurs équipements.

Un groupement de commande permanent est donc institué. Il est constitué de Caen la mer ainsi que de l'ensemble des communes, CCAS et syndicats signataires de la présente convention.

Le groupement de commandes a pour mission de gérer la préparation et la passation des marchés énumérés ci-après, dans un souci de cohérence et de coordination, afin d'optimiser les dépenses dans une logique de stratégie d'achat commune.

Les consultations sont organisées d'un commun accord entre les signataires.

Les besoins des membres du groupement font l'objet d'une définition qualitative et quantitative préalable et sont traduits dans les cahiers des charges des marchés concernés.

Les marchés à passer seront lancés selon les procédures prévues par la réglementation des marchés publics sous la forme d'accords-cadres conformément aux dispositions des articles

78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 .

Ces contrats portent sur les prestations récurrentes dans des domaines relatifs aux opérations de contrôle, vérification, maintenance réglementaire et fonctionnelle des installations de bâtiments ou d'équipements.

Il pourra s'agir notamment, de prestations concernant les :

- Travaux dans les bâtiments
- Vérifications périodiques et maintenance (extincteurs, ascenseurs, systèmes de sécurité incendie, alarmes, portes automatiques,...)
- Diagnostics immobiliers

Les signataires de la présente convention prévoient de se rapprocher pour préparer le choix des prestataires et s'obligent, pendant toute la durée de la convention, à communiquer l'ensemble des éléments susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement du groupement et sur l'exécution des contrats.

Dans un souci de rationalisation, la présente convention se substitue aux conventions existantes pour les marchés concernés. Sa signature entraîne la résiliation des conventions de groupements de commandes préexistantes dont la liste figure en annexe, les marchés en cours passés sur le fondement de ces conventions étant cependant maintenus jusqu'à leurs termes.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle s'achèvera dès lors que par suite du retrait de ses membres, dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention, le nombre de membres du groupement serait inférieur à deux.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

Le groupement de commande, objet du présent acte constitutif, ayant pour objet un achat répétitif est institué à titre permanent.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU GROUPEMENT

4.1 – Disposition générale – Désignation du coordonnateur

Caen la mer est désignée comme coordonnateur du groupement.

4.2 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé dans le respect de la réglementation des marchés publics :

- de piloter l'organisation technique et administrative de la procédure ;
- d'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- de mettre le dossier de consultation (DCE) à la disposition des entreprises et en ligne sur la plateforme de dématérialisation des marchés et de gérer l'ensemble de la procédure dématérialisée ;
- d'assurer l'envoi du DCE ;

- d'envoyer les convocations aux membres de la Commission d'appel d'offres, et le cas échéant au comptable et au représentant du service en charge de la concurrence ;
- d'assurer le secrétariat de la Commission d'appel d'offres, notamment la rédaction des procès-verbaux ;
- d'informer les entreprises des décisions de la Commission d'appel d'offres ;
- de signer, de notifier le contrat ;
- de diffuser les éléments contractuels aux membres du groupement ; ces derniers étant chargés de l'exécution des contrats ;
- de procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- de gérer, le cas échéant, les contentieux survenus, dans le cadre de la procédure de passation des marchés ;
- de gérer, le cas échéant, la passation des avenants.

Le coordonnateur n'est pas rémunéré pour sa mission. Il ne peut quitter le groupement avant la fin de sa mission.

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'effectuer dans de bonnes conditions, les autres membres du groupement doivent :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins dans les délais donnés au travers de la plate-forme mise à disposition,
- Transmettre au coordonnateur la délibération actant leur participation à tel ou tel marché et validant leurs besoins,
- Donner leur avis sur les pièces transmises dans des délais qui ne compromettent pas le bon déroulement de la procédure,
- Transmettre annuellement, un bilan des commandes passées et un retour sur la qualité des prestations réalisées.

Pour ce faire, les membres du groupement accéderont à une plate-forme collaborative. Ils y inscriront leurs besoins, consulteront le moment venu les pièces des marchés, donneront leur avis sur celles-ci et y noteront enfin les éléments de bilan les prestations réalisées (nature et coût des prestations commandées, respect des délais d'intervention, qualité des prestations,...).

4.3 - Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION DES CONTRATS CONCLUS DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

En application de l'article 4.2, les dépenses inhérentes au lancement de la consultation sont réglées par le coordonnateur.

Chaque membre se charge de l'exécution des contrats, pour ce qui le concerne, conclus à l'issue des procédures organisées dans le cadre du groupement.

Mais en tant que besoin, chaque membre informe le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution. De plus, chaque membre communique au coordonnateur, les éléments permettant de réaliser un bilan annuel de ses commandes et de leur contenu.

5.1 Avenants aux contrats

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des autres membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au contrat initial. Il en informe les membres du groupement avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au contrat initial seront signés par le coordonnateur du groupement après avoir obtenu l'autorisation écrite de la majorité des membres du groupement.

Les avenants dont le contenu ne concerne qu'un seul ou quelques membres du groupement sont signés et gérés par ceux-ci après en avoir informé le coordonnateur.

5.2 Reconduction des contrats

Les formalités de reconduction des contrats sont assurées par le coordonnateur après avoir obtenu l'accord sur cette reconduction auprès de chacun des membres du groupement, sauf s'il est précisé dans les marchés concernés qu'il y a tacite reconduction.

Par ailleurs, dans la mesure où cela ne bouleverse pas l'économie globale du contrat, la reconduction ne pourra concerner que certains membres (*dans la mesure où l'impact financier est inférieur à 15%*).

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHESION OU DE SORTIE DU GROUPEMENT

6.1 Conditions d'adhésion

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après délibération de cette dernière.

Le ou les nouveaux membres ne pourront exécuter que les contrats conclus postérieurement à leur intégration dans le groupement.

6.2 Conditions de sortie

Le coordonnateur du groupement ne peut pas sortir du groupement avant son terme.

Dans le cas où un autre membre souhaite sortir du groupement avant la fin de la présente convention, il en avise le coordonnateur dans un délai de quatre mois avant sa date d'effet.

Celui-ci prépare un avenant à la convention accompagné d'un rapport décrivant les conséquences de cette sortie éventuelle pour les autres membres du groupement.

La sortie n'est possible que si tous les membres acceptent de signer cet avenant. Les sommes restant dues par le membre sortant sont exigibles immédiatement.

Une sortie du groupement n'est possible qu'aux échéances des marchés concernés.

ARTICLE 7 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il en informe et consulte les membres sur la démarche et son évolution.

Les frais de procédure seront répartis en fonction du poids relatif de chaque membre du groupement dans le cadre du contrat concerné.

Il en est de même en cas de condamnation du coordonnateur à verser une somme au titre d'une décision de justice devenue définitive.

Fait en un exemplaire unique,

Caen, le

Pour le coordonnateur
Le président de la communauté
Urbaine de Caen la mer

Pour les membres

PROJET

LISTE DES CONVENTIONS DE GROUPEMENTS DE COMMANDES RESILIEES "Bâtiments et Equipements"

Date	Objet	Nature	Partenaires
2014	<p>Constitution de groupements de commandes entre la ville de Caen, Caen la mer, le CCAS ainsi que les communes et organismes situés dans le périmètre géographique de Caen la mer, pour procéder à l'acquisition de moyens pour la réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration de bâtiments, pour la maintenance des moyens de lutte contre l'incendie des bâtiments et véhicules, pour la maintenance des ascenseurs et monte charges-Approbation et autorisation de signature des conventions</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie des bâtiments et véhicules de leur patrimoine * Maintenance des ascenseurs et monte-charges dans les bâtiments * Marchés de travaux d'entretien de bâtiments 	<p>Caen/CCAS/Caen la mer, Bénouville, Biéville-Beuville, Bretteville sur Odon, Cambes en plaine, Colombelles hermanville sur mer, ifs, Louvigny, Mathieu, Mondeville, CCAS Mondeville, SIVOM des 3 vallées, Mouen, Ouistreham, Périers sur le Dan, Saint André sur Orne, Saint Aubin d'Arquenay, Saint Germain la Blanche Herbe, Tourville sur Odon.</p>
2016	<p>Constitution d'un groupement de commandes permanent pour la vérification et la maintenance réglementaire et fonctionnelle des installations et équipements des bâtiments</p>	<ul style="list-style-type: none"> * maintenance des portes sectionnelles, rideaux métalliques, barrières levantes et portes piétonnes automatiques * maintenance des alarmes anti-intrusion et détection incendie * vérifications périodiques des installations techniques dans les bâtiments 	<p>Caen la mer, Biéville Beuville, Bretteville sur Odon, Caen, CCAS Caen, Cambes en Plaine, Colleville Montgomery, Colombelles, Hermanville sur mer, ifs, CCAS d'ifs, Lion sur mer, Louvigny, Mathieu, Mondeville, SIVOM des 3 vallées, Ouistreham, Périers sur le Dan, Saint André sur Orne, Saint Germain la Blanche Herbe, Tourville sur Odon et Verson</p>
2016	<p>Constitution d'un groupement de commandes entre Caen la mer, Caen, le CCAS de Caen, Colleville Montgomery, Colombelles, Démouville, Hérouville St Clair, ifs, Lion sur Mer, Mondeville, Saint André sur Orne, Saint Germain la Blanche Herbe et les organismes situés dans le périmètre géographique de Caen la mer, en vue de la réalisation de diagnostics techniques immobiliers et de l'analyse de fibres d'amiante dans l'air ou dans les matériaux</p>	<p>Réalisation de diagnostics techniques immobiliers</p>	<p>Caen la mer, Caen, le CCAS de Caen, Colleville Montgomery, Colombelles, Démouville, Hérouville St Clair, ifs, Lion sur Mer, Mondeville, Saint André sur Orne, Saint Germain la Blanche Herbe et les organismes situés dans le périmètre géographique de Caen la mer</p>



Siège Social :

8, Rue Chapron (face à l'Hôtel de Ville)

14120 MONDEVILLE

☎ 02.31.34.01.64 - Fax : 02.31.34.22.05

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DE BATIMENT

Entre

Le SIVOM des Trois Vallées

8, Rue Chapron

14120 MONDEVILLE

Représentée par sa Présidente, Madame Hélène BURGAT, dûment habilitée par la délibération du Conseil municipal n°2017-28 du 21 décembre 2017,

Ci-après dénommée « le SIVOM »,

d'une part,

Et

L'Association Les Restos du Cœur – Section Calvados

28, rue Gaston Lamy

14120 MONDEVILLE

Représentée par son Président, Monsieur Yves LITZELLMANN

Ci-après dénommée « l'occupant »,

d'autre part,

PROJET

Préambule :

En raison d'un manque de surface de stockage, il est proposé de mettre à la disposition de l'association Les Restos du Cœur - Section Calvados - une partie de l'atelier technique situé rue Charles TELLIER à Mondeville.

La présente convention vient fixer les conditions de cette mise à disposition.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Le SIVOM met à la disposition de l'occupant, qui l'accepte, une partie de bâtiment intercommunal pour lui permettre de mener à bien ses activités caritatives.

La présente mise à disposition est acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir.

Article 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

L'occupant est autorisé à occuper une surface d'environ 60m² de l'atelier technique du SIVOM sis rue Charles TELLIER à Mondeville. Cette surface est matériellement délimitée.

L'accueil des denrées périssables et alimentaires est limité au stock sous emballage carton dans la partie stockage.

L'occupant peut y accéder du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.

Une clé de la barrière lui sera également remise pour accéder à la cour en dehors des jours et heures fixés ci-dessus où sera éventuellement stationné un camion frigorifique.

Article 3 : DESTINATION

La surface mise à disposition de l'occupant est destinée au stockage de denrées alimentaires.

Cette destination devra être respectée pendant toute la durée de la mise à disposition. L'occupant ne pourra autoriser l'exercice d'aucune autre activité à un tiers, de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable et exprès du SIVOM

Tout changement de destination qui ne serait pas autorisé par le SIVOM entraînerait la résiliation de la présente convention.

Article 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification et est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction.

L'occupant n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration. L'occupation prendra fin de droit et sans préavis, sans que l'occupant ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant sera le seul responsable des lieux qui sont mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention.

Il ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente mise à disposition.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des lieux.

Il s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux et aux règles de sécurité, qu'à l'activité qui y est exercée.

L'autorisation d'occupation précaire ne confère à l'occupant, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux.

Article 6 : LOYER

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 7 : TRAVAUX ET REPARATIONS

L'occupant prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Il devra, pendant toute la durée de la mise à disposition, entretenir les lieux en bon état de conservation et les maintenir en bon état de propreté.

Il devra les rendre, à la fin de la mise à disposition, en bon état d'entretien.

A cet effet, il est tenu des réparations incombant normalement au bailleur mais qui seraient rendues nécessaires par des dégradations survenues de son fait ou de celui des personnes qu'il accueille.

Article 8 : CHARGES RESPECTIVES

Le SIVOM assume les charges telles que définies ci-après :

Fluides et abonnements : La fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité est prise en charge par le SIVOM

Visites périodiques et contrôles réglementaires : à la charge du SIVOM.

Moyens d'alerte, de prévention, de sécurité, de défense et de lutte contre l'incendie : à la charge du SIVOM.

Article 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES EN CAS DE DOMMAGE

L'occupant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable à l'égard des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit.

Il devra dès la prise de possession contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies solvables les polices d'assurance nécessaires, et au minimum :

- responsabilité civile,
- dommages aux biens : risques incendie, explosion, dégâts des eaux, mobilier, recours des voisins, risques locatifs, etc.

Il communiquera au SIVOM l'(ou les) attestation(s) d'assurance correspondante(s).

Article 10 : RESILIATION

Résiliation pour inexécution des clauses contractuelles

La présente convention d'occupation pourra être résiliée par le SIVOM en cas d'inexécution de l'une des obligations contractuelles dans un délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet.

La résiliation pourra, à l'initiative du SIVOM, intervenir de plein droit, sans formalité judiciaire.

Le SIVOM ne versera aucune indemnité ni dédommagement à l'occupant.

Résiliation anticipée de la convention

- Par l'occupant : à tout moment sous réserve d'avoir prévenu le SIVOM un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.
- Par le SIVOM, sous réserve de prévenir l'occupant un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception pour les raisons suivantes :
 - Motif d'intérêt général ;
 - Motif tiré de la satisfaction des besoins des services publics dont elle a la charge
 - Cas de force majeure.

Le SIVOM ne versera aucune indemnité ni dédommagement à l'occupant.

Résiliation de plein droit

La présente convention sera en outre résiliée en cas de disparition de son objet ou de l'occupant, sauf reprise par un tiers après l'accord exprès du SIVOM.

Le SIVOM ne versera aucune indemnité ni dédommagement à l'occupant.

Article 11 : REPRISE DES LIEUX A L'ISSUE DE LA CONVENTION

Au terme de la convention, l'occupant est tenu

- d'évacuer tout matériel, déchet, encombrant et autre présent sur le site qui résulterait de son occupation ;
- de remettre au SIVOM les biens occupés dans leur état initial et conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente convention.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui s'élèveraient entre le SIVOM et l'occupant, relatives à l'interprétation et ou à l'exécution de la présente convention, seront soumises, faute d'accord amiable préalablement recherché, au Tribunal territorialement compétent.

Article 13 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

La présente convention est établie en un exemplaire original.

Fait à MONDEVILLE, le

Pour l'occupant :

Le Président,

Yves LITZELLMANN

Pour le SIVOM:

La Présidente,

Hélène BURGAT